- L’expiation du coït en période de règles.

IBN 'ABBÂS رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT, À PROPOS DE CELUI QUI COÏTE AVEC SON ÉPOUSE EN PÉRIODE DE RÈGLES :

« QU'IL FASSE L'AUMÔNE D'UN DINAR OU D'UN DEMI DINAR. »

📙ABÛ DÂWUD (264) - HADITH SAHIH.



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

123 – وَعَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا- عَنِ رَسُوْلِ الله -صلى الله عليه وسلم- فِي الَّذِي يَأْتِي امْرَأَتَهُ وَهِيَ حَائِضٌ، قَالَ: « يَتَصَدَّقُ بِدِينَارٍ أَوْ نِصْفِ دِيْنَارٍ » رَوَاهُ الْخَمْسَةُ, وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ وَابْنُ الْقَطَّانِ, وَرَجَّحَ غَيْرَهُمَا وَقْفَهُ (1).

(1) أحمد (2122)، الترمذي (136)، أبو داود (266)، النسائي (289)، ابن ماجة (640)، الحاكم (1/ 278).

123 – Ibn ‘Abbâs رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit, à propos de celui qui coïte avec son épouse en période de règles : « Qu’il fasse l’aumône d’un dinar ou d’un demi dinar. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1- L’interdiction du coït en période de règles : « Ne coïtez pas avec vos femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que lorsqu’elles sont en état de pureté. Quand elles se sont purifiées, ayez des rapports charnels avec elles par là où Allah vous l’a autorisé. » (2)

2 – Ce qui est interdit est la pénétration, quant au fait de jouir du reste de son corps, cela est permis.

3 – Les savants ont divergé quant à la valeur de l’expiation : certains ont été d’avis qu’il fallait s’acquitter d’un dinar au début des règles, et d’un demi-dinar à la fin des règles ;

d’autres comme Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah ont été d’avis qu’on avait le choix.

4 – [Shaykh Al-Albânî dit : La distinction entre un dinar ou un demi-dinar dépend de la condition de celui qui s’en acquitte, s’il vit dans l’aisance ou la difficulté, comme cela est exposé clairement dans certaines formulations du hadith, même si leurs chaînes de transmission sont faibles.] (3)

5 – La valeur du dinar est de 4,25g d’or.

6 – La règle est la même pour la femme si elle est consentante pour le coït alors qu’elle est indisposée, et elle doit également s’acquitter de l’expiation. (4)

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam vol.1 p.164 – 165.**

(1) Abû Dâwud (264).

(2) Sourate Al-Baqarah, v.222.

(3) Adab Az-Zifaf, p.123.

(4) Tas-hil Al-llmâm (1/335).